



Avis n° 33/2009 du 25 novembre 2009

Objet: *avant-projet de loi modifiant l'article 80 bis du Code civil sur la déclaration d'enfant né sans vie, insérant un article 80 ter et un article 80 quater et modifiant dans le droit de la filiation la période légale de conception d'un enfant*

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Secrétaire d'Etat au Budget et à la Politique des Familles, Melchior Wathelet, reçue le 08/09/2009;

Vu le rapport de Madame Françoise D'Hautcourt;

Émet, le 25 novembre 2009, l'avis suivant :

1. La demande qui fait l'objet du présent avis porte sur un avant-projet de loi modifiant une série de textes afin de permettre, d'une part, davantage de reconnaissance de l'existence d'enfants nés sans vie, et d'autre part, d'adapter la législation en cette matière aux progrès accomplis par la médecine.
2. En effet, le Code civil contient actuellement une présomption selon laquelle un enfant a été conçu entre 180 et 300 jours avant sa naissance (article 326 du Code civil¹). Il en résulte que les enfants nés sans vie moins de 180 jours après leur conception n'avaient pas de statut propre et qu'une série de dispositions (relatives aux actes de décès, à l'inhumation, etc.), ne leur étaient jusqu'à présent pas applicables. Le présent avant-projet de loi tend à rencontrer la demande des parents d'enfants décédés à la naissance, moins de 180 jours après la date présumée de leur conception, de voir l'existence de leur enfant reconnue.

I. Synthèse de l'avant-projet de loi

3. L'article 2 de l'avant-projet de loi adapte l'article 80 bis du Code civil concernant les enfants nés plus de 180 jours après la date présumée de leur conception : cet article ne sera applicable que si l'enfant ne présente aucun signe de vie au moment de sa naissance. Dès lors que l'enfant présentait des signes de vie à sa naissance, son statut sera celui d'un enfant vivant et décédé par la suite. Si l'enfant n'a présenté aucun signe de vie à sa naissance, l'officier de l'Etat Civil fait une déclaration d'enfant né sans vie et remet aux parents un certificat de déclaration d'enfant né sans vie. Ce certificat remplace l'extrait d'acte de décès délivré jusqu'à présent par les administrations communales. Par ailleurs, l'enfant né sans vie plus de 180 jours après sa conception est automatiquement inscrit dans un registre spécial.

¹ L'enfant est présumé, sauf preuve contraire, avoir été conçu dans la période qui s'étend du 300e au 180e jour avant la naissance et au moment qui lui est le plus favorable, compte tenu de l'objet de sa demande ou du moyen de défense proposé par lui.

4. L'avant-projet prévoit également l'insertion de deux nouveaux articles dans le code civil (80ter et 80quater) traitant respectivement d'enfants nés entre 140 jours et 180 jours à dater de la conception et ne présentant aucun signe de vie d'une part et d'enfants résultant de grossesses se terminant entre le 106^{ème} et le 140^{ème} jour d'autre part. Il est prévu dans ces deux cas l'inscription dans un registre spécial de :

1° le jour, l'heure et le lieu de l'accouchement et le sexe de l'enfant ;

2° l'année, le jour, le lieu de naissance, les nom, prénoms et domicile de la mère et du père, ou du père non marié à la mère ayant reconnu l'enfant. Moyennant demande du père et consentement de la mère, les nom, prénoms et domicile du père non marié à la mère n'ayant pas reconnu l'enfant peuvent être mentionnés ;

3° les nom, prénoms et domicile du déclarant ;

4° les prénoms de l'enfant, si les parents en font la demande.

5. L'inscription est obligatoire dans le premier cas et n'est réalisée que sur déclaration du père ou de la mère et sur base d'une attestation médicale, dans le second cas.

6. La présomption de paternité et le moment présumé de la conception sont étendus. Un enfant est désormais présumé pouvoir naître entre 140 et 300 jours après sa conception. Cette modification n'entraîne pas de changements au niveau de la protection de la vie privée.

Il est prévu des possibilités d'inhumation ou d'incinération pour la dépouille de l'enfant, si les parents le désirent.

La décision des parents à propos de l'inscription facultative au registre spécial et à propos des dispositions funéraires facultatives est consignée par écrit et jointe au dossier médical de la mère.

La modification de la durée présumée de gestation est transposée au niveau de certains droits sociaux, sans effet sur la protection de la vie privée.

7. Les modifications législatives ayant trait à la déclaration d'enfant né sans vie, à l'inscription de l'enfant dans un registre spécial et à la consignation des décisions des parents impliquent de nouveaux traitements de données à caractère personnel par rapport à ce qui existait auparavant. Ces traitements concernent l'enfant et ses parents. Il appartient donc à la Commission d'examiner la conformité à la législation en matière de vie privée de l'avant-projet de loi concerné.

II. Nature des traitements de données envisagés, légalité, légitimité et finalités

8. Il s'agit de traitements de données à caractère personnel non sensibles. Ces traitements reposent sur une base légale, et peuvent être considérés comme légaux en application de l'article 5, c (obligation légale) ou 5, e (mission d'intérêt public) de la loi vie privée.
9. Leur finalité est décrite dans l'exposé des motifs. Il s'agit de « reconnaître, d'accueillir et d'humaniser le deuil des parents et cet objectif se traduit dans les textes en inscrivant dans le droit civil le besoin de reconnaissance de la souffrance des parents confrontés au deuil d'un enfant né sans vie, également en-dessous du seuil de 180 jours »².

Ces finalités apparaissent légales et légitimes.

III. Proportionnalité des traitements de données envisagés

10. Les données traitées dans la déclaration d'enfant né sans vie et dans le registre spécial sont, pour rappel, les suivantes :
 - 1° le jour, l'heure et le lieu de l'accouchement et le sexe de l'enfant ;
 - 2° l'année, le jour, le lieu de naissance, les nom, prénoms et domicile de la mère et du père, ou du père non marié à la mère ayant reconnu l'enfant. Moyennant demande du père et consentement de la mère, les nom, prénoms et domicile du père non marié à la mère n'ayant pas reconnu l'enfant peuvent être mentionnés ;
 - 3° les nom, prénoms et domicile du déclarant ;
 - 4° les prénoms de l'enfant, si les parents en font la demande.
11. Ces données sont proportionnelles et non excessives au regard des finalités exposées.
12. En l'absence d'informations complémentaires à ce sujet, la Commission suppose que les conditions de conservation et de consultation de ce registre spécial sont identiques à celles des autres registres de l'Etat civil. Elle estime néanmoins utile que cela soit précisé dans l'avant-projet de loi.

² Exposé des motifs, page 2, point 2

13. L'avant-projet prévoit l'obligation de consigner par écrit et de verser au dossier médical de la mère, la décision des parents quant à l'inscription facultative dans le registre spécial et quant aux funérailles de leur enfant (article 9 de l'avant-projet de loi). Selon les explications fournies par téléphone par le demandeur le 12/10/2009, l'enregistrement de ces données dans le dossier médical de la mère a pour finalité d'obliger les hôpitaux à fournir aux parents une information suffisante et complète. La Commission considère cette finalité comme légale et légitime. Néanmoins, elle considère que ce moyen est excessif et non pertinent au regard des finalités du dossier médical et du but visé. En effet, l'enregistrement de ces données dans le dossier médical de la mère constitue une atteinte excessive à la vie privée de cette dernière, dans la mesure où ces données seront visibles pour chaque praticien des soins de santé appelé à consulter son dossier médical en vue de lui prodiguer des soins.

IV. Protection et sécurité des données

14. Il est prévu que, quand un enfant né plus de 180 jours à dater de sa conception ne présente aucun signe de vie, une déclaration d'enfant né sans vie est remise aux parents et inscrite dans le registre des actes de décès.
15. Un registre spécial est par ailleurs tenu en un seul exemplaire à l'Etat civil, en vue de l'inscription des enfants nés sans vie, d'une part, plus de 140 jours après leur conception et d'autre part, entre 106 et 140 jours après leur conception. La Commission se pose la question de savoir pourquoi ce registre n'existe qu'en un exemplaire unique, alors que les autres registres de l'Etat civil sont tenus en double exemplaire (article 40 du Code civil). Il semble que cela diminue la protection de ce registre contre la perte accidentelle ou le vol.
16. Au surplus, la Commission estime que les modifications envisagées dans l'avant-projet de loi ne change

17. nt pas le degré de protection des données de l'Etat civil tel qu'il existait jusqu'ici.
18. D'un point de vue général, la Commission rappelle toutefois que le principe de sécurisation des traitements de données à caractère personnel, prévu à l'article 16 de la loi vie privée, impose au responsable de traitement de prendre des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données à caractère personnel qu'il traite et se prémunir contre les détournements de finalité. Le caractère adéquat de ces mesures de sécurité dépend, d'une part, de l'état de la technique et des frais engendrés et d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels. La Commission renvoie à cet égard aux «mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel» qu'elle a adoptées et qui sont publiées sur son site web³.

V. Information des personnes concernées, droit d'accès et de rectification

19. L'avant-projet de loi ne modifie en rien les règles relatives à l'information des personnes concernées, et aux droits d'accès et de rectification, telles qu'elles s'appliquent à l'ensemble des registres d'Etat civil.
20. Ainsi, l'information des personnes concernées n'est plus nécessaire dans la mesure où ces personnes peuvent en être informées en consultant le texte de la loi (application de l'article 9, § 2, alinéa 2, b, de la loi vie privée).
21. Les droits d'accès et de rectification peuvent être exercés dans les conditions prévues par l'arrêté royal du 16 juillet 1992 *relatif au droit d'accès aux registres de la population et au registre des étrangers ainsi qu'au droit de rectification desdits registres*.

³ <http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/mesures-de-r-f-rence-vs-01.pdf>

PAR CES MOTIFS,

22. La Commission émet un avis favorable sur l'avant-projet de loi *modifiant l'article 80 bis du Code civil sur la déclaration d'enfant né sans vie, insérant un article 80 ter et un article 80 quater et modifiant dans le droit de la filiation la période légale de conception d'un enfant*, à condition qu'il soit tenu compte des remarques formulées dans le présent avis, soit :

- point 12 : il convient de préciser les conditions de conservation et de consultation du registre spécial ;
- point 13 : pas d'inclusion au dossier médical de la mère des décisions des parents
- point 17 : normes de sécurité.
-

Pour l'Administrateur e.c.,

Pour l'Administrateur e.c.,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere